

**PAR COURRIEL**

Le 14 juin 2019

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**Notre dossier : 1561-01-0002**

---

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçue le 17 mai dernier visant à obtenir les documents suivants :

1. Tout document, courriels, correspondances, lettres, avis, décisions, relatifs au traitement de la demande d'accès à l'information transmise le 22 mars 2019 à la STQ par ;
2. Montant des frais juridiques encourus auprès de Stein Monast S.E.NC.R.L. Avocats en lien avec la demande d'accès à l'information citée au point 1;
3. Total des frais juridiques encourus annuellement en ayant recours aux services d'avocats qui ne sont pas employés de la STQ en 2017-2018 et 2018-2019, en lien avec le traitement de demandes d'accès à l'information;
4. Copie du contrat de services juridiques conclu entre la STQ et Stein Monast S.E.NC.R.L. Avocats.

**Pour le premier point, malheureusement les documents demandés ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont visés par l'article 31 de la *Loi sur l'accès de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1. (la Loi) qui prévoit ce qui suit :**

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

Ils sont également des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat, et ce, notamment en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (la Charte) qui se lit comme suit :

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Pour les points 2 et 3, malheureusement la Société des traversiers du Québec ne peut vous communiquer les documents demandés qui pourraient correspondre à votre demande puisque ceux-ci sont aussi protégés par le secret professionnel de l'avocat, et ce notamment en vertu de la Charte, précités.

Pour le dernier point, vous trouverez ci-joint copie du document demandé.

Conformément à l'article 51 de cette Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate  
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours  
Document

**ENVOI PAR COURRIEL**

Le 4 avril 2019

M<sup>e</sup>  
Stein Monast  
70, rue Dalhousie, bureau 300  
Québec (Québec) G1K 4B2

**Objet : Commission d'accès à l'information du Québec**  
**Partie impliquée :**

---

Cher confrère,

Nous confions par la présente à Stein Monast, plus précisément à M<sup>e</sup> , le mandat de représenter les intérêts de la Société des traversiers du Québec (STQ) dans le dossier mentionné en titre.

Je vous rappelle que les mandats confiés par la STQ sont généralement régis par le *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c. 65.1, r.11), ci-après le Règlement, entré en vigueur le 13 septembre 2018. Ce Règlement s'applique à l'ensemble des organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c-65.1) et ainsi s'applique à la STQ.

En conséquence, je crois qu'il est équitable que, tout en appliquant le Règlement, les taux horaires maximums payables par la STQ pour tout service offert par vos collaborateurs dans le cadre du présent mandat soient les suivants :

...2

<b>Classification Avocat ou Notaire</b>	<b>Admissibilité</b>	<b>Rémunération maximale au 13 septembre 2018</b>
Classe 1	Avoir de 0 à 5 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de la profession	135 \$/h
Classe 2	Avoir de 6 à 10 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de la profession	200 \$/h
Classe 3	Avoir de 11 à 15 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de la profession	250 \$/h

<b>Classification Technicien en droit</b>	<b>Admissibilité</b>	<b>Rémunération maximale au 13 septembre 2018</b>
Classe 1	Avoir de 0 à 5 ans	60 \$/h
Classe 2	Avoir de 6 à 10 ans	70 \$/h
Classe 3	Avoir de 11 à 15 ans	75 \$/h
Classe 4	Plus de 15 ans	85 \$/h

En espérant le tout votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer, cher confrère, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate